

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE3° DIRECTION
2° BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

n° 74-4988

URBANISME

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 110 3 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'ALLEMONT en date du 11 Mai 1973 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 18 Janvier 1974 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du 14 Mars 1974 ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 74.2502 du 25 Mars 1974 ; prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à un risque d'inondations, de crues torrentielles, de glissements de terrains, de chutes de pierres et d'avalanches dans la Commune d'ALLEMONT ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 9 au 26 Avril 1974 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

SUR rapport du Directeur départemental de l'Équipement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Les zones exposées à un risque d'inondation de crues torrentielles, de glissements de terrains, de chutes de pierres et d'avalanches dans la Commune d'ALLEMONT, sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle de 1/10.000^e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant la construction seront les suivantes :

a) zones d'inondations : les constructions pourront être autorisées sous réserve de mesures de protection qui seront définies lors de l'instruction et de la délivrance des permis de construire.

b) zones de crues torrentielles, de glissements de terrains et de chutes de pierres : toute construction sera interdite.

.../...

c) zones d'avalanches : Les constructions seront interdites sauf pour la zone située à l'extrémité de la Combe Gilbert ou une zone de construction avec protection a été délimitée.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire d'ALLEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, le 12 JUIN 1974

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,



A. OHREL